

## EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

13.1 Le Chili, en présentant CCAMLR-XIX/BG/43, explique l'analogie entre l'objectif et l'application du système du traité sur l'Antarctique et souligne la relation entre l'objet du document et les efforts déployés pour éradiquer la pêche IUU. Ce document indique qu'afin de faire face au défi de la pêche IUU, la CCAMLR doit renforcer la base de son organisation. Il examine par ailleurs les liens entre les objectifs de la CCAMLR et l'approche tenant compte de l'écosystème. CCAMLR-XIX/BG/43 donne ensuite une interprétation de l'article II de la Convention, tel qu'il a été formulé par la conférence qui a adoptée cette convention en accentuant la valeur du principe de précaution. Le document mentionne que divers accords de pêche régionaux récents tiennent dûment compte de ce principe de précaution et, à cet égard, fait remarquer qu'il est prévu qu'une conférence internationale sur la pêche responsable menée dans le cadre d'une approche tenant compte de l'écosystème se tienne en Islande. Il souligne également que les sciences constituent le paradigme de la CCAMLR et insiste sur l'importance d'orienter les actions sur la coopération avec les régions voisines, afin d'adopter un accord international global sur la conservation des océans.

13.2 Les membres ont généralement apprécié la teneur de cette communication, notamment du fait qu'elle attire l'attention de la Commission sur ses objectifs.

13.3 L'Argentine déclare :

"La délégation argentine exprime sa satisfaction de ce que le Chili ait présenté le document CCAMLR-XIX/BG/43 qu'il juge des plus intéressants. Elle identifie d'importants points de vue qu'elle partage pour la plupart. L'Argentine fait également référence au document CCAMLR-XVIII/BG/50 Rev. 1 présenté l'année dernière par le Chili, qui contenait lui aussi d'importants points de vue sur l'interaction de la CCAMLR et d'autres organisations internationales, tout en élaborant certains concepts qui donnaient lieu à des préoccupations.

L'Argentine souligne que toute tentative de solution fondée sur l'harmonisation de régimes différents coexistant au sein de la Convention porterait à croire qu'un différend de compétences serait possible, ce qui n'est nullement le cas. La Convention et la Déclaration du président indiquent clairement la démarcation des compétences. Il s'agit tant du régime multilatéral de la Convention que de la possibilité de régimes de nature exceptionnelle fondés sur la Déclaration du président. Cette dernière permet aux États dont la souveraineté sur des îles de la zone de la Convention est reconnue par toutes les parties contractantes, d'adopter leurs propres mesures nationales, à condition que le mécanisme auquel il est fait référence dans la Déclaration du président soit appliqué.

La situation est tout autre dans le cas d'une action unilatérale, du fait que les efforts, même les mieux intentionnés et les plus intensifs qui soient, qui

seraient déployés pour atteindre un état d'harmonie sur une base auxiliaire ne pourraient que conduire à une impasse. En effet, dans un tel contexte, l'essence même d'une action unilatérale est incompatible avec le droit international. De plus, du fait que toutes les parties contractantes se sont engagées à agir conformément aux objectifs ou aux principes de la Convention, les différends de compétences n'ont plus de raison d'être. À ce stade, l'obligation de coopérer et d'agir de bonne foi nous trace le chemin à suivre en éliminant, par le biais des travaux de la Commission, toute possibilité de lacune juridique.

L'heure est probablement venue d'examiner plus soigneusement d'autres concepts qui pourraient se révéler utiles, tels que la compatibilité, la cohérence, la convergence et l'uniformité. Il s'agit bien là d'un scénario complexe. Souvenons-nous, par exemple, qu'à l'époque de la négociation de l'Accord sur les stocks chevauchants, les concepts de compatibilité et de cohérence avaient été minutieusement étudiés. Or, lors de l'adoption du texte, seul le concept crucial de la compatibilité demeurerait.

À l'égard des sources de droit international auxquelles il est fait référence dans le document chilien, la délégation argentine tient à spécifier qu'à son avis, seuls les traités internationaux, l'usage et les principes généraux de droit doivent être pris en considération. Il convient, dans ce contexte, de passer outre à la jurisprudence et aux pratiques étatiques. Les pratiques étatiques ultérieures pourraient servir à l'interprétation du traité. Toutefois ceci ne devrait pas être utilisé conjointement avec l'amendement ou la dérogation aux traités. Tel était le choix effectué par la Conférence de Vienne de 1968-69 lorsqu'elle décidait de faire abstraction de la proposition de la Commission du droit international selon laquelle la pratique étatique pouvait servir à interpréter et à modifier un traité. En conséquence, la décision prise par la Cour internationale de Justice dans le cas *Gabcíkovo-Nagymaros* est en accord avec la Convention de Vienne sur la loi des traités. Ceci signifie que les traités ne consistent pas en simples pratiques étatiques mais qu'ils sont le résultat d'un processus complexe de conclusion. Or, la Convention et la déclaration du président ont le même statut qu'un traité.

À l'égard du document CCAMLR-XIX/BG/43, la délégation argentine constate avec satisfaction qu'il aborde des points délicats qui n'ont pas fait l'objet de suffisamment d'attention dans les débats. L'une des ces préoccupations a trait à la tendance qu'a la Commission à étendre ses compétences au-delà de la zone de la Convention. Le document du Chili suggère de réfléchir prudemment à la possibilité d'envisager la conclusion d'un système global regroupant tous les problèmes liés à la conservation des océans. La délégation argentine partage sans nul doute cette opinion."

13.4 L'Australie note que la Commission a beaucoup à offrir au Plan d'action international proposé. Le SDC est considéré par d'autres comme une action clé vis-à-vis de la pêche IUU.

13.5 En ce qui concerne la coopération au sein du système du traité sur l'Antarctique, l'Australie estime que l'interaction est importante, comme le prouve la participation très efficace et constructive du président du Comité scientifique au CPE.

13.6 L'Australie souligne qu'il est essentiel que toutes les parties du système du traité sur l'Antarctique travaillent de concert afin qu'un organe du système n'entrave pas les travaux d'un autre et que les propositions devant recevoir l'approbation de deux parties du système ne soient pas retardées indéfiniment par des renvois de l'une à l'autre.

13.7 La Nouvelle-Zélande convient avec le Chili qu'il est nécessaire de trouver des occasions d'examiner les objectifs et l'efficacité de la CCAMLR. Elle rappelle, par ailleurs, que l'objectif principal de la CCAMLR est la "conservation", laquelle repose sur l'application tant du principe de précaution que de "l'approche fondée sur l'écosystème".

13.8 Le Royaume-Uni note la synergie entre les commentaires du Chili et les propositions de la Communauté européenne en ce qui concerne l'organisation des travaux du SCOI. Il considère que ces propositions méritent d'être mieux examinées, mais note qu'en ce qui concerne l'élaboration des mesures de conservation, il ne conviendrait pas que la Commission délègue ses responsabilités dans un domaine d'une telle importance.

13.9 Le Royaume-Uni indique que selon les commentaires formulés lors d'autres colloques, la CCAMLR serait toujours pionnière dans son approche de la pêche IUU et de la gestion de l'écosystème. Il souligne combien il est important que la CCAMLR poursuive cette approche innovatrice.

13.10 Le Japon se dit tout aussi concerné par la pêche IUU que d'autres membres, et s'efforce d'appliquer les mesures convenues pour y faire face. Bien que ce pays ne soit pas adjacent à la zone de la Convention, ses préoccupations ne se limitent pas à la pêche mais émanent de son souci de la conservation.

13.11 L'Afrique du Sud fait remarquer qu'il est crucial qu'un organe tel que la CCAMLR n'ait de cesse de réfléchir à ses objectifs et qu'il trouve des solutions aux nouveaux défis qui lui sont posés. Il importe non seulement d'être prêt à aborder les problèmes actuels mais également ceux qui risquent de se présenter à l'avenir.

13.12 La Commission estime qu'une réflexion spécifique sur les objectifs de la Convention doit faire partie intégrante de chaque réunion annuelle. En conséquence cette question sera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion.